Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le
ID : 056-215602624-20230925-D2023_069-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE DÉCLALOC
TÉLÉSERVICE DE DÉCLARATION DES MEUBLÉS DE TOURISME ET DES CHAMBRES D'HOTES

ENTRE :

Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par Monsieur David ROBO en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du 21 avril 2022,

ci après désignée « L'agglomération» , d'une part,

ET

La commune de LE BONO, représentée par Yves DREVES, en sa qualité de maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du 25 septembre 2023,

ci après désigné « La Commune », d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties ».

Préambule

Dans le cadre de son programme de valorisation de la taxe de séjour, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération propose aux communes de son territoire la mise à disposition gratuite d'un téléservice de déclaration préalable à l'activité des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes **DÉCLALOC CERFA.**

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇨ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé (conformément à l'article L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇨ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (conformément à l'article L. 324-4 du code du tourisme).

Pour cela deux CERFA sont à disposition des hébergeurs :
- N° 14004*04 pour les meublés de tourisme
- N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes

Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
_ La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
_ La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le
ID : 056-215602624-20230925-D2023_069-DE

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, l'agglomération a adhéré au service **DÉCLALOC.FR** auprès de la société **Nouveaux Territoires**.

Ce service permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

Il permet également aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles l'agglomération met à disposition de la commune le téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée DECLALOC.
L'agglomération met, gracieusement, à disposition de la Commune un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

Ce téléservice est mis en place par la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme n°14004*04
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes n°13566*03

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES
La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3 – 1 **: L'agglomération** s'engage à :

- Mettre à disposition de la Commune, la plateforme DÉCLALOC.
- Accompagner les agents d'accueil de la Commune dans la transmission des informations aux propriétaires de meublés de tourisme et notamment les sensibiliser sur la démarche de déclaration en ligne.
- N'utiliser les données transmises par la Commune qu'à des fins statistiques et d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- Fournir gratuitement à la Commune un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques.
- Participer aux formations mises en œuvre par Nouveaux Territoires pour accompagner les communes dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans l'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- Communiquer la mise en ligne de la plateforme DÉCLALOC auprès des hébergeurs et informer la Commune de ces actions de sensibilisation et d'information des loueurs de la Commune.
- Fournir à la Commune un support de communication explicatif de la déclaration en ligne à remettre aux hébergeurs concernés.

3 - 2 **: La Commune** s'engage à :

- Sensibiliser et informer les propriétaires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes de leur obligation de déclaration.
- Inciter les propriétaires de meublés à faire leur déclaration en ligne sur la plateforme DÉCLALOC.
- Autoriser l'agglomération à accéder aux informations collectées par la Commune à travers la plateforme DÉCLALOC à des fins statistiques et d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- Prévenir l'agglomération sans délai de tout incident de fonctionnement sur la plateforme de manière à ce

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le
ID : 056-215602624-20230925-D2023_069-DE

que cette dernière mette en œuvre auprès de l'opérateur Nouveaux Territoires les délais pour « temps de réponse » prévus au contrat de prestation de service d'utilisation du logiciel.

Article 4 : MODIFICATION ET RÉSILIATION

4 – 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

4 – 2 : La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre avec un délai de préavis de 1 mois. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 5 – RESPONSABILITÉS

Les parties conviennent expressément que l'agglomération ne saurait en aucun cas être déclarée responsable de tout dommage direct ou indirect subi par la Commune ou un hébergeur du fait de l'utilisation du logiciel, de difficultés survenues dans son utilisation, ou de l'impossibilité de l'utiliser.

La Commune fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation du logiciel mis à disposition, de manière non exclusive, dans le cadre des déclarations réalisées par les hébergeurs.

Article 6 – DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties déclarent être en conformité avec la législation sur la protection des données à caractère personnel incluant la loi 78-17 dite loi Informatique et Libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, et du règlement européen (EU) 2016/679 (ci-après dénommé "RGPD").

Les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

- *Traitement des données*

Les données personnelles échangées dans le cadre de la convention sont celles des parties et des personnes signataires de la présente convention.

Les parties échangent également, dans le cadre de la convention, les données personnelles transmises par les hébergeurs dans le cadre de leur déclaration, conformément à la politique de confidentialité établie.

- *Finalités et base légale*

Chacune des Parties reconnait qu'elle ne collecte que les données qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement des finalités ci-dessous.

Les traitements des données à caractère personnel collectées sont effectués pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le
ID : 056-215602624-20230925-D2023_069-DE

Conformément à la réglementation, le traitement des données personnelles est fondé sur le fondement suivant :

- Une base légale : conformément à l'article L.324-1-1 du code du tourisme un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

En outre, conformément à l'article L. 324-4 du code du tourisme, une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation.

- *Coordonnées du délégué à la protection des données*

GMVA a désigné pour l'ensemble de ses traitements un DPO auprès de la CNIL. Il est joignable à l'adresse suivante : dpd@gmvagglo.bzh

La Commune a désigné pour l'ensemble de ses traitements un délégué à la protection des données (DPO) auprès de la CNIL. Il est joignable à l'adresse suivante :

Article 7 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

Article 8. LITIGES

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable.
A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait en deux exemplaires.

Fait à :

Le :

Pour L'agglomération
Golfe du Morbihan Vannes agglomération

Le Président,
David ROBO

Pour La Commune de LE BONO

Le Maire,